



**Guichet Unique de la MISE**

**92, avenue Pasteur - BP 20039**

**59831 LAMBERSART Cedex**

**A l'attention de Monsieur le Chef de Cellule**

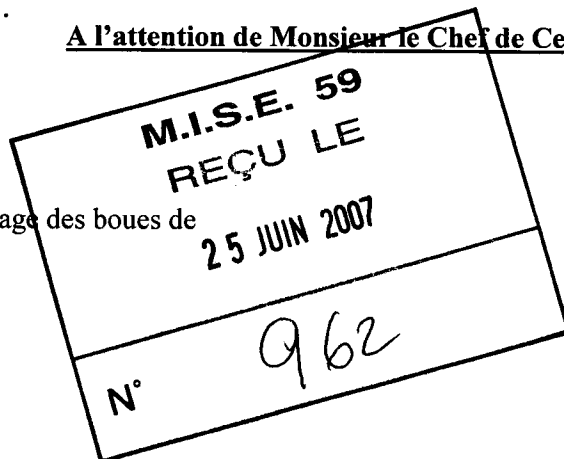
ANZIN, LE 20 juin 2007

V/RÉF.

N/RÉF JFC/VB/Asst 248-2007

AFFAIRE SUIVIE PAR M. N. REVEL

OBJET : Dossier de déclaration du plan d'épandage des boues de  
la station d'épuration de ROEULX



Monsieur le Chef de Cellule,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, 6 exemplaires du dossier de déclaration du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de ROEULX. Une note complémentaire reprenant les observations émises par vos Services lors d'une instruction antérieure a été insérée à la fin du dossier.

Nous vous remercions de bien vouloir en assurer l'envoi auprès de la DIREN, du SATEGE, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de ROEULX, ABSCON, MASTAING et EMERCHICOURT et de la principale commune concernée par l'épandage des boues de la station de ROEULX. Un exemplaire vous est bien évidemment attribué.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Chef de Cellule, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef d'Agence Assainissement

**J.F. COFFINIER**

*p.o. N. REVEL*  
*NR*

**P.J. : 6 exemplaires du dossier de déclaration du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de ROEULX**





PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du  
Nord Pas-de-Calais

Service départemental de  
police de l'eau du Nord -  
hors cours d'eau  
domaniaux

Monsieur le Président  
du SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ASSAINISSEMENT DE ROEULX

59172 ROEULX

92 avenue Pasteur  
BP 20039

59831 LAMBERSART CEDEX

Dossier suivi par : Astrid  
BONIFACE

Mèl : astrid.boniface@equipement.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.93  
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de  
l'environnement : Valorisation agricole des boues de la STEP de Roeux  
Courier de notification

Réf. : 59-2007-00110  
PK-N° 114 /SPE 59

LAMBERSART, le 10 OCT. 2007

**Monsieur le Président,**

Par courrier en date du 25/06/07, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE LA STEP DE ROEULX**

dossier enregistré sous le numéro : 59-2007-00110.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

Il n'est pas envisagé de faire opposition à votre déclaration, aussi le récépissé ci-joint stipule que vous pouvez commencer votre opération sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'expression des mes salutations distinguées.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,  
Le Chef de Cellule,

JM LOISEL

P.J. : un récépissé de déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@equipement.gouv.fr



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT  
VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE LA STEP DE ROEULX

Dossier n° 59-2007-00110

Le préfet du NORD

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 25/06/2007, présenté par Monsieur le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE ROEULX enregistré sous le n° 59-2007-00110 et relatif à :  
VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE LA STEP DE ROEULX ;

**donne récépissé au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE ROEULX**

de sa déclaration concernant :

**VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE LA STEP DE ROEULX**

dont la réalisation est prévue sur les communes de Bevillers, Condé sur Escaut, Croix Caluyau, Escaudain, Forest en Cambrésis, Montay, Quiévy, Robersart, Roeulx, Seranvillers Forenville, St Hilaire lez Cambrai, Vendengies au Bois, Viesly.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epannage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épannées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Quiévy commune principale du parcellaire d'épandage et copies du récépissé seront adressées aux mairies de Bevillers, Condé sur Escaut, Croix Caluyau, Escaudain, Forest en Cambrésis, Montay, Robersart, Roelx, Seranvillers Forenville, St Hilaire lez Cambrai, Vendengies au Bois et Viesly où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de QUIEVY par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**10 OCT. 2007**

Le Préfet,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,  
 Le Chef de Cellule,

  
 JM LOISEL

# Valorisation Agricole des boues de la step de Roeux


## Certificat d'affichage

Je soussigné, Daniel BOIS, Maire de la commune de CONDE SUR L'ESCAUT, certifie avoir affiché du 11 octobre 2007 au 20 novembre 2007 en mairie de CONDE SUR L'ESCAUT :

- Le récépissé de déclaration concernant la valorisation Agricole des boues de la step de Roeux

Fait à Condé sur l'Escaut, le 21 novembre 2007

Le Maire  
Par le Maire délégué,  
*Georges Bonnet*  
Georges BONNET





PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du  
Nord Pas-de-Calais

Mairie de Quiévy  
Place du Général de Gaulle

59214 QUIEVY

Service départemental de  
police de l'eau du Nord -  
hors cours d'eau  
domaniaux

92 avenue Pasteur  
- BP 20039 -

59831 LAMBERSART

Dossier suivi par : Astrid  
BONIFACE

Mèl : astrid.boniface@equipement.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.93  
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de  
l'environnement : Valorisation agricole des boues de la station d'épuration de Roeulx

Réf. : 59-2007-00110  
AB/PK-N°116 /SPE 59

LAMBERSART, le 1 0 OCT. 2007

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli un exemplaire du dossier de déclaration déposé par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Roeulx en date du 25/06/2007 concernant l'opération suivante : VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE LA STEP DE ROEULX (campagne 2007), conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement.

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de Monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,  
Le Chef de Cellule,

JM LOISEL

PJ : dossier  
copie du récépissé de déclaration



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Service de la Navigation  
du Nord-Pas-de-Calais

Arrondissement E.A.U

Service de Police de l'Eau du Nord

Cellule Hors Cours d'Eaux Domaniaux

Lambersart, le **27 OCT. 2008**

**Monsieur le Président**  
**du Syndicat Intercommunal**  
**d'Assainissement de Roeux**  
**Mairie de Roeux**  
**Place Gilbert Henry**

**59172 ROEULX**

Référence : AB/PK-N° *100*/SPE59  
Vos réf. :

Affaire suivie par : Astrid Boniface  
astrid.boniface@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 03 20 00 50 93 – Fax : 03 20 93 11 20

Objet : Arrêté préfectoral ordonnant des prescriptions particulières  
à l'épandage de boues de la station d'épuration de Roeux

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver sous ce pli, l'arrêté préfectoral cité en objet.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe qu'en vertu de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours contentieux, de deux mois, commence à courir du jour où cette décision vous est notifiée.

En vertu de l'article R.214-9 du Code de l'Environnement, un avis au public sera inséré par nos soins, à vos frais, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef Départemental de Police de l'Eau du Nord,

*[Signature]*  
O. PREVOT

PJ : 1

Présent  
pour  
l'avenir



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Roeux**

certifie avoir reçu les pièces énumérées ci-après :

1. Arrêté préfectoral ordonnant des prescriptions particulières à l'épandage des boues agricoles de la station d'épuration de Roeux

A ROEUX

le 31 OCT. 2008

(signature de l'intéressé)



**SPE 59 / REÇU**

12 NOV. 2008

N°

Astrid

A retourner à :

Service de la navigation du Nord - Pas-de-Calais – SERVICE DEPARTEMENTAL  
DE POLICE DE L'EAU DU NORD

« HORS COURS D'EAUX DOMANIAUX (M. LOISEL)  
92, Avenue Pasteur – BP 20039 – 59831 Lambersart cedex





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Service de la navigation  
du Nord - Pas-de-Calais  
SERVICE DEPARTEMENTAL  
POLICE DE L'EAU**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE ROEULX**

**EPANDAGE AGRICOLE DES BOUES  
DE LA STATION D'EPURATION DE ROEULX**

**ARRETE PREFECTORAL ORDONNANT DES  
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord,  
Officier de l'Ordre national de la Légion  
d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU la directive européenne 86/278 modifié du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15 et L.2224-17, R2224-6 à R. 2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1, L.1331-6, L.1331-10 et L.1337-2 ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, en partie codifié aux articles R 211 - 25 à 47 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2004 relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la déclaration présentée le 25 juin 2007 par le Syndicat Intercommunal d'assainissement de Roeux, demeurant à Roeux, pour l'épandage des boues de la station d'épuration de Roeux ;

VU le récépissé de déclaration en date du 10 octobre 2007 ;

VU l'avis émis par le SATEGE en date du 14 janvier 2008 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de prescriptions types, il convient d'imposer au projet un certain nombre de dispositions particulières de nature à assurer une meilleure intégration dans l'écosystème et sa protection ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et de Monsieur le Chef du Service de Police de l'Eau ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

---

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Roeux, demeurant à Roeux, est autorisé à épandre les boues issues de la station d'épuration de Roeux, conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de déclaration ayant fait l'objet du récépissé de déclaration en date du 10 octobre 2007 sus-visé, selon les dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

La production maximale autorisée à l'épandage est de 446 tonnes de matière sèche hors réactif et de 23 tonnes d'azote par an.

Le périmètre d'épandage s'étend aux communes suivantes, toutes situées dans le département du Nord : Bevillers, Condé sur Escaut, Croix Caluyau, Escaudain, Forest en Cambrésis, Montay, Niergnies, Quiévy, Robersart, Roeux, Seranvillers-Forenvil, St Hilaire Lez Cambrai, Vendengies au Bois, Viesly.

Une seule parcelle identifiée sous le numéro RO3-18 concerne la commune de Niergnies. Etant classée en aptitude 0 (surface présentant une ou plusieurs contraintes majeures), aucun épandage ne sera réalisé au droit de cette parcelle. Le périmètre d'épandage autorisé repris en annexe de ce présent arrêté n'intègre donc pas la commune de Niergnies.

### **ARTICLE 2 : CAPACITE DE STOCKAGE DES BOUES**

---

Dans l'attente de la mise en service du stockage pérenne, les boues seront valorisées en compost normalisé au centre de compostage de Naves. Elles pourront toutefois être valorisées par recyclage agricole après chaulage pendant la période estivale.

#### Stockage temporaire

Les boues seront stockées par lot en bout de champs (uniquement pour celles valorisées en agriculture) ou dans des bennes sur le site de la station d'épuration dans l'attente des retours d'analyse. Toutes les précautions devront être prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines, ou tout ruissellement.

Les distances d'isolement définies pour l'épandage (article 13 de l'arrêté du 8 janvier 1998) ainsi qu'une distance d'au moins 3 mètres vis à vis des routes et fossés, devront être respectées. Seules seront entreposées les quantités de boues nécessaires à l'épandage sur la ou les parcelles voisines du dépôt.

Le Plan Prévisionnel d'Épandage (P.P.E.) localisant ces stockages devra être remis au plus tard 1 mois avant le début de la campagne au Service de Police de l'Eau et au SATEGE du Nord.

#### Stockage pérenne

Un stockage aménagé en silo et pérenne est prévu sur le site de la station d'épuration de Fresnes sur Escaut. Un silo de stockage sera compartimenté pour accueillir 9 mois de la production de boues de la station de Roelx. Deux autres silos accueilleront également 9 mois de production de boues des stations de Fresnes sur Escaut et Bruay sur Escaut. Les boues ne seront en aucun cas mélangées, la conception de l'ouvrage devra permettre de garantir la traçabilité.

Ce stockage devra être opérationnel au plus tard dans un délai d'un an à compter de la notification de ce présent arrêté.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement.

### ARTICLE 3 : DEMANDE DE MODIFICATION

---

Toute modification apportée par le permissionnaire au périmètre d'épandage, au stockage des boues ou à la nature des boues doit être portée à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

### ARTICLE 4

---

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### ARTICLE 5

---

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairies de Bevillers, Condé sur Escaut, Croix Caluyau, Escaudain, Forest en Cambrésis, Montay, Quiévy, Robersart, Roelx, Seranvillers-Forenville, St Hilaire Lez Cambrai, Vendengies au Bois et Viesly pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

### ARTICLE 6

---

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 7**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la commune de Roeulx et dont ampliation sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Messieurs les Maires de Bevillers, Condé sur Escaut, Croix Caluyau, Escaudain, Forest en Cambrésis, Montay, Quiévy, Robersart, Roeulx, Seranvillers-Forenville, St Hilaire Lez Cambrai, Vendengies au Bois et Viesly,
- Messieurs les Sous-Préfet de Valenciennes et Cambrai,
- M. le Chef du Service de la Navigation Nord Pas-de-Calais, Service Police de l'Eau,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement du Nord-Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- Monsieur le Directeur du SATEGE du Nord.

LILLE, le 25 JUIL. 2008

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

Annexe : Périmètre d'épandage

Guillaume DÉDEREN

**POUR AMPLIATION** le 18 MAI 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Départemental  
de Police de l'Eau  
Le Chef de Cellule,



Catherine THOMAS

**Annexe 1: Parcelaire autorisé – Plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Roexlux**

Exploitant	n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Refs cadastrals	Parcelle dérivé	Contrainte absolue	Type de col	Surface épanchable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
SEC STE CALIXTE LECOMTE	RO1-02	CONDE SUR ESCAUT	Au Bois 2	A 482,483			6	1,7			1,7	
SEC STE CALIXTE LECOMTE	RO1-03	CONDE SUR ESCAUT	Au Bois 1	A 459,470,473,474,475,476,477		STH	6	5,2	3,4			1,8
SEC STE CALIXTE LECOMTE	RO1-04	CONDE SUR ESCAUT	Désiré	A 485,488,487,461,462,468,467,469,466,471,455,456,472		STH	6	6,5	4,1			2,4
SEC STE CALIXTE LECOMTE	RO1-05	CONDE SUR ESCAUT	Le chemin	A 431,436,446 à 454,488,489,490,493,497,465,463,484,498,776,777,797,796	Oui	STH + HABS	6	15,3	5,0			10,2
SEC STE CALIXTE LECOMTE	RO1-06	CONDE SUR ESCAUT	Sur la gauche	A 1050,439,440,445,502,501		Habitations	6	5,4	0,5			4,9
VEVEZ PHILIPPE	RO2-02	ROEULX	Le gros caillou	ZA 27,28J,28K,26J,26K	Oui	Habitations	1	9,3	0,8			8,5
VEVEZ PHILIPPE	RO2-03	ROEULX	Dernière la ferme	ZA 36,3839,372,3C,1,2,3,14,15	Oui	HAB + CAPTAGE	1	44,6	2,8	41,7		
VEVEZ PHILIPPE	RO2-04	ESCAUDAIN	Anciennes Fosses	ZE 37J,37K,36			1	0,7				0,7
VEVEZ PHILIPPE	RO2-07	ROEULX	Poste électrique	ZB 72			1	1,8				1,8
VEVEZ PHILIPPE	RO2-08	ROEULX	Station d'épuration	B 2462		Habitations	1	2,1	2,1			
NOTTE MARIE-DELEINE	RO3-01	SERANVILLERS-FORENVILLE	Les quatres muids	ZB 47,48,49,50			1	2,0				2,0
NOTTE MARIE-DELEINE	RO3-02	SERANVILLERS-FORENVILLE	Aerodrome	PR 9999			1	1,6				1,6
NOTTE MARIE-DELEINE	RO3-03	SERANVILLERS-FORENVILLE	Champ de l'arbre	ZD 51,52,53	Oui		1	3,2				3,2
NOTTE MARIE-DELEINE	RO3-04	SERANVILLERS-FORENVILLE	Aerodrome 2	PR 9999,ZD 27,28,29,30			1	7,2				7,2
NOTTE MARIE-DELEINE	RO3-05	SERANVILLERS-FORENVILLE	Champ paillet	ZD 19,20,23			1	1,1				1,1
NOTTE MARIE-DELEINE	RO3-06	SERANVILLERS-FORENVILLE	Champ paillet 2	ZD 15,16, B475			1	0,6				0,6
NOTTE MARIE-DELEINE	RO3-07	SERANVILLERS-FORENVILLE	Le bois	ZK 36,37,38		Habitations	2	7,2	0,7			6,6
NOTTE MARIE-DELEINE	RO3-08	SERANVILLERS-FORENVILLE	Le Maloine	ZI 2,3,4,5,6,9,10			2	12,4				12,4
NOTTE MARIE-DELEINE	RO3-09	SERANVILLERS-FORENVILLE	La voie du gue	ZI 37,38	Oui		1	3,4				3,4
NOTTE MARIE-DELEINE	RO3-10	SERANVILLERS-FORENVILLE	La voie de lesdain	ZH 12,13,14,15			7	7,4				7,4

NOTTE MARIE-ADELEINE	RO3-11	SERANVILLERS-FORENVILLE	De lesdain	ZI 73		Habitations	0,9	0,0	0,9	
NOTTE MARIE-ADELEINE	RO3-12	SERANVILLERS-FORENVILLE	Le Riot de borni	ZH 3,4,5,6,7		Habitations	7	2,5	0,2	2,5
NOTTE MARIE-ADELEINE	RO3-16	SERANVILLERS-FORENVILLE	Le Bosquet	ZK 57 à 63, B 475	Oui		2	5,9		5,9
NOTTE MARIE-ADELEINE	RO3-18	NIERGNIES	Champ cayant	ZC 79,81		Habitations		0,0	1,2	
RL CANONNE M NONNE MARCEL	RO4-01	ST HILAIRE LEZ CAMBRAI	Le profond val	ZE 63 à 69			1	3,4		3,4
RL CANONNE M NONNE MARCEL	RO4-02	ST HILAIRE LEZ CAMBRAI	Le rio marou	ZE 119 à 125		Pente	5	3,2	3,2	
RL CANONNE M NONNE MARCEL	RO4-03	ST HILAIRE LEZ CAMBRAI	Les quatre Muids	ZD 23 à 25			1	3,7		3,7
RL CANONNE M NONNE MARCEL	RO4-04	QUIEVY	Champ à l'argent	ZB 323/324			1	2,8		2,8
RL CANONNE M NONNE MARCEL	RO4-05	ST HILAIRE LEZ CAMBRAI	Le couffillet	ZA 60/199/200			3	3,4		3,4
RL CANONNE M NONNE MARCEL	RO4-06	ST HILAIRE LEZ CAMBRAI	An coquelemont	ZP 1 à 4, ZA 150/152/154/156/158/160/162/164	Oui		1	9,4		9,4
RL CANONNE M NONNE MARCEL	RO4-07	QUIEVY	D113b	ZB 93/74/100 à 104/99/96			1	4,6		4,6
RL CANONNE M NONNE MARCEL	RO4-09	VIESLY	Vallée de Quiévy	ZW 11-12			1	1,3		1,3
RL CANONNE M NONNE MARCEL	RO4-11	BEVILLERS	La voie du Gave	ZB 160/162/164			1	1,2		1,2
RL CANONNE M NONNE MARCEL	RO4-12	QUIEVY	Les quinze	ZE 157/158/161 à 171/175 à 177/179/180/189 à 193/282	Oui	Captage	1	14,5		14,5
RL CANONNE M NONNE MARCEL	RO4-13	QUIEVY	Le moulin Jérôme	ZE 2/67/78/15 à 18/22/25/4/256/258/260/262/264/266/268/270/272/274/276	Oui	Captage	1	12,3	0,1	12,1
RL CANONNE M NONNE MARCEL	RO4-14	QUIEVY	Derrière la ferme	ZE 59/68 à 73/75a/75c/76a/77a/778a/779a/80a/83/84/88a/106/293/299/300/307 à 314/60/62/63/ZC94		STH	1	21,0	11,0	10,0
RL CANONNE M NONNE MARCEL	RO4-15	QUIEVY	Le crinquet mariette	ZD 15 à 19/23/26 à 35		Captage	2	8,4	1,3	7,1
RL CANONNE M NONNE MARCEL	RO4-20	QUIEVY	Champ à l'argent	ZB 164 à 166/169 à 171/175/176/179 à 182/184 à 189/335	Oui		1	8,8		8,8
RL CANONNE M NONNE MARCEL	RO4-21	QUIEVY	Champ à l'argent 2	ZB 158 à 162			1	2,1		2,1
RL CANONNE M NONNE MARCEL	RO4-22	QUIEVY	La rochette	ZD 160 à 171/172 à 175/186 à 191	Oui	Eau superf	2	8,5	0,1	8,4
RL CANONNE M NONNE MARCEL	RO4-23	BEVILLERS	Les voies croisées	ZH 36 à 41			1	3,5		3,5
RL CANONNE M NONNE MARCEL	RO4-24	BEVILLERS	Bevillers	ZC 41/445		Captage	1	2,1		2,1
RL CANONNE M NONNE MARCEL	RO4-25	VIESLY	St waast	ZX 39	Oui		1	10,9		10,9

RO5-02	FOREST EN CAMBRESIS	Le calvaire	A794,ZE 65,66	Oui	Habitations	4	10,6	9,0	1,6			9,0
RO5-06	ROBERSART	Moulin à vent	A 1986,1987,5061 à 5065,94,95,94,100 à 105,115,116,119,120,121,124,606,607,	Oui	Habitations	4	25,3	21,3	4,0			21,3
RO6-01	MONTAY	borne a trois trou	ZI 69,ZB 64 à 70	Oui		4	25,7	25,7				25,7
RO6-02	CROIX CALUYAU	Bocamp	A 250,251,253,254,255,256,258 à 267	Oui	Habitations	3	11,8	10,8	1,0			10,8
RO6-03	VENDENGIES AU BOIS	Canton	A 1078,1669,1670			4	4,3	4,3				4,3
RO6-05	FOREST EN CAMBRESIS	Haute montagne	ZD 1,2,3,4	Oui		4	23,3	23,3				23,3
RO6-06	FOREST EN CAMBRESIS	Le bosquet	ZE 8 à 15,65	Oui		4	22,2	22,2				22,2
RO6-07	CROIX CALUYAU	Marquetaubois	A 1159,ZA 8,9,13 à 17,22 à 30,44,54	Oui		3	45,7	45,7				45,7
RO6-08	CROIX CALUYAU	Bois de Bougies	ZB 1,3,23 à 34			4	15,2	15,2				15,2

TOTAL

458,0	417,3	40,7	90,9	21,0	305,4
-------	-------	------	------	------	-------